

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1903523

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION CONTRE L'EXTENSION ET LES
NUISANCES DE L'AÉROPORT DE LYON-SAINT-
EXUPÉRY (ACENAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vincent-Marie Picard
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 28 mai 2019
Ordonnance du 31 mai 2019

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 et 28 mai 2019, l'association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupéry (ACENAS) demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 31 août 2018 par lequel le maire de Colombier-Saugnieu (69124) a accordé une autorisation de construire valant permis de démolir (PC 069 299 18 00012) à la société Goodman France pour la réalisation d'une plateforme logistique sur un terrain situé rue de Hongrie, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Colombier-Saugnieu une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet est prévu dans le cadre du développement d'une zone d'activités sur l'emprise du domaine aéroportuaire de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ; la surface plancher du projet est 160.970 m² ; il été soumis à enquête publique ;

- sa requête est recevable ; elle a mandaté sa présidente à l'encontre du projet objet de la présente requête par une délibération du 23 octobre 2018 ; l'agrément n'est pas obligatoire en vertu de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; les statuts de l'association sont suffisamment précis, indiquant notamment qu'elle a pour but de s'opposer à toute extension de l'activité nuisible au cadre de vie, de dénoncer le non-respect et la dégradation de l'environnement naturel ou de représenter et défendre les intérêts des habitants afin de préserver

le patrimoine local, public et privé ; l'activité projetée est nuisible pour le cadre de vie ; l'association a dernièrement été déclarée recevable dans ses actions concernant l'aéroport de Saint-Exupéry ; elle a, compte tenu de ses statuts, intérêt à agir ; le projet va entraîner des nuisances importantes à la fois en termes de trafic routier et en termes de développement du trafic aérien ; une requête au fond a été déposée ; l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme est inapplicable ; la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 ne s'applique pas ; en l'espèce, tant la date du permis de construire que la date de la requête impliquent que la réforme de la demande de référé suspension du droit des permis de construire n'est pas entrée en vigueur ; le référé suspension peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la cristallisation automatique des moyens ;

- l'urgence, présumée, est caractérisée ; l'élément essentiel est l'existence ou non d'une déclaration d'ouverture de chantier ; en matière de permis de construire l'urgence est établie par le caractère irréversible des travaux ; les travaux sont imminents ; un permis de construire peut être exécuté pendant trois ans à compter du rejet de la requête à l'encontre de ce permis ;

- sur le plan de la légalité externe, la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment son article 6, a été méconnu ; elle peut soulever ensemble la directive européenne et les textes de transposition ; ici elle visait explicitement les dispositions législatives et réglementaires de transposition comprises, notamment, dans le code de l'environnement - les articles L. 122- 1 R. 122-5 et L. 181-25, L. 123- 10 et R. 123-9 – ou le code de l'urbanisme – l'article 424- 4 ; l'article L. 123-10 du code de l'environnement a bien été méconnu dans la mesure où l'avis de publicité ne mentionnait pas que le permis de construire serait délivré par le maire ; aucune pièce du dossier ne pouvait d'ailleurs laisser penser que ce permis était de la compétence du maire ; la jurisprudence Danthony ne peut pas être utilement invoquée car il y a atteinte au droit au recours ; il a été omis de préciser qu'un permis de construire pouvait être délivré à l'issue de l'enquête publique ; l'indication des dispositions d'urbanisme applicables est erronée ; le dossier d'enquête publique est irrégulier ; l'étude d'impact transmise au public lors de l'enquête publique est insuffisante ; lorsque l'avis des enquêteurs est défavorable, rien ne s'oppose à ce que le pétitionnaire bénéficie d'une décision positive ; il n'est pas possible de comparer la probabilité de la chute d'un avion sur une centrale nucléaire, qui est en interdiction de survol, avec la probabilité de chute d'un avion dans la proximité immédiate d'un aéroport ; les risques d'atteinte au climat sont avérés et non contestés ; la société Goodman est un constructeur de bâtiments qui ne les utilise pas ; la commune ne conteste pas utilement que les mesures compensatoires ne vont pas au-delà des simples obligations légales ; la multiplicité des inexactitudes, omissions, insuffisances, par leur nombre, a nui à la bonne information de la population et a influencé la décision de l'autorité administrative qui a approuvé le projet ; la rédaction de l'autorisation du permis de construire viole la directive et l'article L 122-1-1 du code de l'environnement ; les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont manquantes ; la description de toutes les caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, est absente ; les mesures de compensation sont inexistantes ; le permis de construire est entaché d'insuffisance de motivation et de prescriptions ; le permis de construire doit être refusé en raison de l'insuffisance des réseaux existants, au demeurant non définis ; les prescriptions environnementales ne sont pas nettement définies ; le développement du fret routier a une influence significative sur le climat ; il résulte de l'article L3211-2 du code général des collectivités territoriales, qu'au mieux, la compétence en matière de réalisation de voirie appartient à la commission permanente ;

- sur le plan de la légalité interne, la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme de la commune de Colombier-Saugnieu a été méconnue ; la plate-forme logistique sera dédiée uniquement au fret routier ; un projet de plate-forme logistique reposant strictement sur le fret

roucier n'est pas une activité spécifique qui dépend de la présence de l'aéroport ou qui conditionne son développement ; le projet n'est pas compatible avec la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la parcelle considérée ; le projet est incompatible avec la déclaration d'utilité publique Lyon-Turin ; la commune de Colombier-Saugnieu confond le tracé de détails avec la délimitation du périmètre de déclaration d'utilité publique du Lyon-Turin ; le projet est incompatible avec cette déclaration d'utilité publique, puisqu'il se trouve à près de 90 % dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ; ce projet est également incompatible avec les engagements internationaux de la France ; la participation du projet au réchauffement climatique n'a pas été étudiée ; le permis de construire a probablement été obtenu par fraude ; le maire aurait dû refuser le permis pour des motifs de sécurité tenant notamment à l'insuffisance des voiries en périphérie du projet ; l'augmentation de trafic est particulièrement significative, même si on s'en tient uniquement à l'augmentation avouée, pour un seul projet privé ; le plan d'exposition au bruit a été méconnu ; le plan local d'urbanisme est illégal ; le permis de construire est illégal au regard de la convention de délégation de service public ; l'absence de production de la convention d'occupation précaire ne permet pas de vérifier que cette dernière ne va pas au-delà de la délégation de service public.

Par un mémoire enregistré le 24 mai 2019, la commune de Colombier-Saugnieu conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'ACENAS au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme n'est pas applicable au contentieux en cours ; l'urgence n'est donc pas présumée ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- aucun des moyens invoqués n'apparaît fondé ou opérant ;
- en particulier, sauf pour la requérante à démontrer que le droit national ne constituerait pas une transposition suffisante de la directive n° 2011/92/UE du 13/12/11, le respect du code de l'urbanisme et du code de l'environnement est à lui seul suffisant à servir de fondement aux arguments de la requérante ; l'avis d'enquête publique mentionne la commune de Colombier-Saugnieu à plusieurs reprises ; le public a été suffisamment informé qu'un permis de construire pouvait être délivré postérieurement à l'enquête publique ; à supposer acquis, un tel vice n'a pu exercer une influence sur le sens de la décision ou priver le public d'une garantie ; en invoquant l'application du zonage issu de la révision partielle de 2012, l'association requérante commet une erreur ; par délibération du 28 juin 2017, le conseil municipal de Colombier-Saugnieu a modifié le PLU et instauré un nouveau zonage ; aucune violation de l'article R.122-5 du code de l'environnement n'est démontrée ; l'analyse de l'étude d'impact et des annexes auxquels elle renvoie démontre outre, sa parfaite complétude, l'absence d'un tel impact ; l'étude de dangers ne fait donc pas partie des informations dont sont saisis les services instructeurs de la commune dans le cadre de la demande de permis de construire et de démolir ; l'étude d'impact sur le climat était pleinement suffisante ; tant le dossier de permis de construire que le rapport de la commission d'enquête montrent que le projet n'aura pas recours à l'utilisation du fret aérien ; rien ne permet de dire que l'étude produite par la société pétitionnaire, fondée sur des données actuelles, serait erronée ou insuffisante ; la commission d'enquête a été explicite sur ce point ; l'étude d'impact comporte les mesures compensatoires ; les mesures prévues pour supprimer ou limiter les impacts sont également prévues ; il n'y a aucune méconnaissance de l'article L.424-4 du code de l'urbanisme ; les mesures de compensation environnementale ou de suivi de l'environnement n'avaient pas à être listées dans le permis de construire délivré ; l'article A.424-2 du code de l'urbanisme a été respecté ; s'agissant des prescriptions relatives au raccordement réseau et de celles relatives à l'environnement, elles sont suffisantes ; le développement des

activités extra-aéronautiques vise à accroître la compétitivité de la plateforme et donc son attractivité ; l'activité de l'aéroport Lyon Saint Exupéry ne se résume pas à celle relative aux activités aériennes ; le SCOT définit l'aéroport de Lyon Saint Exupéry comme étant une plateforme multimodale source d'économie, d'emploi et de rayonnement international ; le projet de la société Goodman France, qui n'utilise que le fret camionné et non aérien, est parfaitement lié et compatible à l'activité de la plateforme multimodale que constitue l'aéroport de Lyon Saint Exupéry ; la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise conforte cette vision de la plateforme multimodale de l'aéroport de Saint-Exupéry ; le projet n'entre aucunement dans l'une des catégories proscrites par le plan local d'urbanisme de la commune ; l'activité exercée au sein du projet autorisé par la commune de Colombier-Saugnieu n'est pas prohibée ; elle n'est pas limitée à l'utilisation et l'exploitation du fret aérien ; elle est conforme aux prescriptions de l'article Uz2 du plan local d'urbanisme ; le projet est compatible avec les dispositions définies par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur de l'aéroport de Saint Exupéry, les orientations de la DTA reprises par le SCOT de l'agglomération Lyonnaise et celles du SDAGE et du SAGE ; aucune incompatibilité avec la déclaration d'utilité publique pour le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin n'est démontrée ; les accords internationaux et autres législations auxquels l'association requérante fait référence dans sa requête ne sont pas directement invocables en matière de contentieux relatifs aux autorisations d'urbanisme ; les prescriptions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ne sauraient être utilement invoquées directement à l'encontre d'une autorisation individuelle d'urbanisme ; aucune fraude n'est caractérisée ; aucune violation des articles R. 111-2 et R. 111-5 du code de l'urbanisme ne saurait être retenue ; il n'apparaît pas que la création du projet va créer une augmentation dangereuse du trafic qui ne saurait être absorbée, ni une gêne pour la circulation publique ; le projet ne prévoit pas la construction d'un logement pour le gardien ; aucune implantation d'une population permanente n'est prévue ; le plan local d'urbanisme n'est pas illégal ; il n'est pas incompatible avec le schéma de cohérence territoriale ; aucune convention d'occupation temporaire n'a pour l'heure été signée ; l'office du juge des référés en matière de suspension de l'exécution d'une autorisation d'urbanisme n'est pas de se prononcer sur la validité d'une convention d'occupation temporaire, qui, pour l'heure, est, de surcroît, inexistante ; la construction d'un bâtiment « durable » sur le domaine public n'est pas interdite.

Par un mémoire enregistré le 27 mai 2019, la société Goodman France conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de l'ACENAS au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le terrain d'emprise du projet, d'une superficie de 21,35 hectares, est situé sur le domaine aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry ; le projet a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact ; la plateforme est soumise à autorisation au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sa mise en œuvre requiert une autorisation environnementale, en plus du permis de construire ; une enquête publique unique, portant à la fois sur la demande de permis de construire et sur la demande d'autorisation environnementale, s'est déroulée du 11 juin 2018 au 11 juillet 2018 inclus ; la commission d'enquête a émis, le 10 août 2018, un avis favorable sans réserve sur le projet ;

- la requête est irrecevable ; le conseil de l'association ACENAS n'établit pas disposer du pouvoir de représenter cette association en justice ; elle ne dispose d'aucun intérêt à agir justifié ; à la date d'adoption de l'arrêté litigieux, l'agrément dont se prévaut l'association ACENAS était expiré ; elle ne saurait donc se prévaloir de la présomption d'intérêt à agir que confère l'article L. 142-1 du code de l'environnement aux associations agréées de protection de

l'environnement ; elle ne démontre pas que le permis de construire attaqué lui fait effectivement grief par rapport à son objet social ; les statuts de l'association ACENAS marquent, pour l'essentiel, sa volonté de s'opposer au développement de l'activité aéronautique de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry ;

- bien que présumée, l'urgence n'est pas ici constituée ; les travaux n'ont pas actuellement commencé ; l'association requérante a tardé à déposer sa demande de suspension ; la suspension du permis de construire aurait de lourdes conséquences pour le maître d'ouvrage ;

- aucun des moyens invoqués n'est fondé ou opérant ;

- les moyens de légalité externe tirés de la violation de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, transposée, sont inopérants ; l'article 3 de la directive 2011/92/UE est transposé par les articles L. 122- 1 III, R. 122-5 II et L. 181-25 du code de l'environnement ; l'article 6 de la directive 2011/92/UE est transposé par les articles L. 123-10 et R. 123-9 du code de l'environnement ; l'article 8 bis de la directive 2011/92/UE est transposé par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme ; l'avis d'enquête publié par la préfecture du Rhône le 18 mai 2018 indiquait que l'enquête publique porterait « sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire » ; le fait que cet avis a omis de préciser que le maire de la commune de Colombier-Saugnieu pourrait prendre, à l'issue de l'enquête, un arrêté octroyant un permis de construire n'a donc pas pu avoir d'incidence sur la bonne information du public ; la circonstance que les informations prévues aux articles L. 424-4 du code de l'urbanisme et L. 122-1-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes aux permis de construire est sans incidence sur leur légalité ; l'étude d'impact est suffisante ; elle n'a pas à comporter l'analyse des conséquences sur l'environnement de circonstances exceptionnelles résultant de la chute d'un avion, qui ressort de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation environnementale ; de toutes les façons, l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et jointe au dossier soumis à enquête publique commune, comportait bien des développements relatifs aux dangers liés à la navigation aérienne ; la référence aux données fournies par l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) est tout à fait pertinente, de telles données, qui sont génériques, et non pas spécifiques aux sites nucléaires, intégrant les risques statistiques de chutes d'aéronefs au décollage et à l'atterrissage ; le public n'a ainsi été privé d'aucune garantie par l'absence de rappel, dans l'étude d'impact, des éléments relatifs aux risques de chute d'aéronefs contenus dans l'étude de dangers ; un tel rappel n'aurait pas non plus changé le sens de la décision prise par l'administration ; la circulaire du 10 mai 2010 ne saurait être utilement invoquée et n'impose aucunement la réalisation d'une étude spécifique ; conformément aux exigences posées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte bien des développements relatifs au climat, tant au stade de la description de l'état initial du site et de son environnement qu'au stade de la description des incidences du projet sur le climat ; elle est de ce point de vue suffisante ; il n'est pas envisagé de recourir au fret aérien dans l'immédiat ; l'étude de trafic, réalisée par la société EGIS, repose sur des données précises et fiables et est suffisamment étayée ; la commission d'enquête souligne que le projet ne soulève pas de difficultés en matière de trafic routier ; aucun texte législatif ni réglementaire n'impose que l'étude d'impact mentionne l'identité du futur exploitant de l'installation ; l'étude d'impact prévoit des mesures compensant les impacts négatifs notables résiduels du projet ; s'applique le plan local d'urbanisme de Colombier Saugnieu tel que révisé le 28 juin 2017 ; les terrains d'emprise sont bien classés en zone UZ ; l'article 2 du permis de construire prévoit un raccordement souterrain aux réseaux publics de téléphone et d'électricité et fixe la puissance de raccordement à retenir ; il indique également que les eaux pluviales seront traitées au niveau de la parcelle ; le permis de construire d'une ICPE n'a pas la compétence pour l'assortir des prescriptions relatives à son exploitation et aux nuisances qu'elle est susceptible d'occasionner ;

- sur le plan de la légalité interne, il faut apprécier les dispositions du PLU au regard du contenu des documents supérieurs, en l'espèce la DTA et le schéma de cohérence territoriale ; la DTA est favorable à l'implantation d'activités logistiques au sein de la plateforme aéroportuaire ;

il s'agit valoriser les terrains disponibles au sein de l'enceinte aéroportuaire en procurant des revenus complémentaires à l'aéroport ; la partie de la DTA citée par l'association requérante est antérieure à la modification du 25 mars 2015 et doit donc être regardée comme caduque ; le SCOT de l'agglomération lyonnaise permet l'implantation d'activités logistiques sur le terrain d'emprise du projet ; les auteurs du PLU n'ont absolument pas entendu s'écarter des dispositions des documents supérieurs ; la construction autorisée est conforme aux articles Uz1 et Uz2 du plan local d'urbanisme ; la réalisation de cette plateforme est liée à l'exercice de l'activité aéroportuaire en ce qu'elle répond à une programmation prévue pour le développement de l'aéroport et pour la mise en valeur de son foncier disponible ; la DUP Lyon-Turin ne se traduit dans le plan local d'urbanisme de Colombier-Saugnieu que par l'existence d'un emplacement réservé, matérialisé par la zone hachurée en bleu ; l'emprise du projet a été précisément délimitée en intégrant l'existence de cet emplacement réservé ; la requérante s'abstient de viser les dispositions précises de les textes internationaux qui auraient été méconnus ; aucune fraude n'est caractérisée ; le moyen tiré de la violation de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme et de l'article U Aéro 3 du règlement du PLU de la commune de Colombier Saugnieu, dans son ancienne version, est inopérant et infondé ; la requérante n'établit aucunement que les voiries avoisinantes seraient insuffisantes et entraîneraient une augmentation des accidents ; le(s) gardien(s) qui seront présents sur le site ne peuvent pas être regardés comme constituant une « population permanente », dès lors qu'ils ne résideront pas sur le site ; les éléments du SCOT de l'agglomération lyonnaise cités par la requérante ne mettent en évidence aucune incompatibilité entre ce document et le PLU de Colombier Saugnieu ; la légalité d'une convention d'occupation du domaine public n'est pas contrôlée au titre du permis de construire ; il y a indépendance entre la police de l'urbanisme et celle du domaine public ; de toutes les façons, le concessionnaire d'un aérodrome peut parfaitement accorder à un tiers une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée dépassant l'échéance de la convention de concession qu'il a conclu avec l'Etat.

Vu les autres pièces du dossier, et notamment la requête enregistrée le 2 novembre 2018, sous le n° 1808051, par laquelle l'ACENAS demande au tribunal d'annuler l'arrêté de permis de construire, valant également permis de démolir, que le maire de Colombier-Saugnieu a accordé le 31 août 2018 à la société Goodman France.

Vu :

- la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 600-3 et R. 600-5 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative ;
- le décret n° 2018-617 du 17 juillet 2018 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative, et en particulier son article R. 611-7-1.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Picard, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Picard ;
- les observations de Me Tete, pour l'association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupery, qui a notamment entendu souligner la recevabilité de sa demande au regard des prescriptions de l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme et renoncé au moyen tiré du caractère erroné des dispositions d'urbanisme applicables, ainsi que de Me Carnelluti et de Me Hercé, pour les défendeurs, qui ont en particulier déclaré n'avoir pas d'observations spéciales sur la recevabilité de la demande et insisté sur la prise en compte des dangers liés à la navigation aérienne et sur la compatibilité du projet avec l'activité aéroportuaire, les parties ayant, pour le reste, repris et maintenu l'ensemble des moyens, arguments ou conclusions exposés dans leurs écritures.

Les parties ont été informées, au cours de l'audience, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur le moyen relevé d'office tiré de ce que, comme le prévoit l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme, un recours dirigé contre un permis de construire ou de démolir ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le tribunal qui, en l'espèce, à la suite de l'ordonnance du magistrat désigné prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, est intervenue le 11 avril 2019.

Les parties ont été invitées à présenter leurs observations sur ce moyen et se sont exprimées.

Après avoir prononcé à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Aucun des moyens invoqués par l'ACENAS, tels qu'ils sont énoncés plus haut, n'est, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté.

3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, et sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la recevabilité de la requête ni sur l'urgence de l'affaire, que la requête de l'ACENAS doit, dans l'ensemble de ses conclusions, être rejetée.

4. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Colombier-Saugnieu et la société Goodman France au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupery est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune de Colombier-Saugnieu et par la société Goodman France au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association contre l'extension et les nuisances de l'aéroport de Lyon-St-Exupery, à la commune de Colombier-Saugnieu et à la société Goodman France.

Fait à Lyon le 31 mai 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

V.-M. Picard

J.-P. Duret

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier